



*Le Ministre délégué à la Sécurité sociale,  
aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées  
et à la Famille*

CAB/CGD/EH/D 17023

Paris, le 20 DEC. 2006

Monsieur le Président, *cher Jacques,*

Pour répondre aux défis croissants de recrutement et de professionnalisation dans le secteur médico-social et contribuer à l'effort d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, j'ai demandé aux services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales de promouvoir le recrutement de 16 000 contrats aidés non marchands (contrat d'avenir ou contrat d'accompagnement dans l'emploi) dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Afin d'améliorer l'attractivité financière du contrat d'avenir pour l'employeur pendant la première année du contrat de travail, le ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille financera une aide additionnelle de 59€ par mois en moyenne qui sera versée par le CNASEA à l'employeur, sous la forme d'une majoration de la prime de cohésion sociale selon les conditions de droit commun.

Pour les conventions initiales de contrats d'avenir signées au 1<sup>er</sup> trimestre 2007 avec des établissements d'hébergement de personnes âgées (code APE : 853D, hors structures rattachées à des établissements de santé) ou de personnes handicapées (code APE : 853A ou 853C), cette aide additionnelle sera intégrée à la prime de cohésion sociale dont le taux sera porté à :

- 100% pendant les six premiers mois du contrat (contre 90% dans les conditions de droit commun), avec un reste à charge pour l'employeur de 9 ou 10€ correspondant aux cotisations sociales non exonérées ; il s'agit du même taux de prise en charge que celui ouvert aux contrats d'avenir signés en faveur de titulaires de l'allocation de solidarité spécifique de plus de deux ans d'ancienneté dans l'allocation et âgés de plus de 50 ans ;
- 85% pendant les six mois suivants du contrat (contre 75% dans les conditions de droit commun), avec un reste à charge pour l'employeur de 100 €.

Ces modalités particulièrement avantageuses intéressent les communes à un double titre :

- en tant que gestionnaires d'établissements médico-sociaux communaux qui sont éligibles à cette aide majorée à l'emploi pendant une durée d'un an ;

Monsieur Jacques PELISSARD  
Président de l'Association des Maires de France  
Association des Maires de France  
41 quai d'Orsay  
75343 PARIS

- en tant que prescripteurs du contrat d'avenir pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ; il appartient en effet aux prescripteurs du contrat d'avenir d'inscrire le taux applicable de la prime de cohésion sociale dans le formulaire du contrat d'avenir.

Je vous remercie d'assurer l'information des communes sur ce dispositif.

Les services de l'Etat (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle – Mission pour l'insertion professionnelle et Direction générale de l'action sociale – Bureau des acteurs de l'intervention sociale) restent à votre disposition pour tout complément d'information.

*Cordialement*



Philippe BAS